

Re Bodnarchuk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Edward Peter Bodnarchuk

2018 OCRCVM 22

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience tenue du 7 au 11 mai 2018 à Winnipeg, au Manitoba
Décision rendue le 22 juin 2018

Formation d'instruction

Michael F. C. Radcliffe, c.r., président, Debbie Archer et Guenther Kleberg

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

Edward Peter Bodnarchuk, l'intimé, a aussi comparu en personne.

DÉCISION ET MOTIFS

A. Introduction

¶ 1 L'audience a été tenue conformément à un avis d'audience modifié publié le 26 juillet 2017, en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'article 6.2 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles de procédure). L'audience a été classée dans le « régime des affaires standard ».

¶ 2 Une audience antérieure a eu lieu dans la présente affaire du 20 au 24 novembre 2017 à Winnipeg, mais la formation d'instruction s'est récusée, et l'audience a été reportée à la période du 7 au 11 mai, tel qu'il est indiqué plus haut.

¶ 3 Ces audiences faisaient suite à des plaintes que l'OCRCVM avait reçues de la cliente G. S. (plainte datée du 21 mars 2013) et du client T. B. (plainte datée du 18 mai 2016) et qui ont fait l'objet d'une enquête menée par Michael Smith, enquêteur de l'OCRCVM.

¶ 4 Le personnel de l'OCRCVM a allégué les contraventions suivantes :

CLIENTE G. S.

Chef 1 :

Au cours de la période allant de juillet 2008 à novembre 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la

diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à G. S., en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 2 :

Au cours de la période allant de juillet 2008 à novembre 2012, l'intimé a fait pour le compte de G. S. des recommandations ne convenant pas à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 3 :

Au cours de la période allant de juillet 2008 à novembre 2012, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de G. S., en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;

CLIENT T. B.

Chef 4 :

Au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à T. B., en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 5 :

Au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2016, l'intimé a formulé des recommandations inappropriées à l'égard des comptes de T. B., en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 6 :

Au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2016, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de T. B., en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 7 :

Au cours de la période allant d'octobre 2010 à décembre 2012, l'intimé a omis de déclarer à son employeur des activités qui sortaient du cadre de ses responsabilités à titre de personne inscrite et qui ont entraîné un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, entre l'intimé et ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 5 Le personnel de l'OCRCVM a déposé une requête le 25 avril 2018, dans laquelle il demandait un échéancier pour :

- a. produire et signifier un avis d'audience;
- b. communiquer la preuve à l'intimé;
- c. remettre à l'intimé la liste des documents sur lesquels le personnel comptait se fonder;

tous ces documents faisant état d'une allégation de contravention supplémentaire concernant des opérations financières personnelles que l'intimé aurait effectuées. La formation d'instruction a rejeté la requête par une décision datée du 3 mai 2018, et l'affaire a été instruite selon l'avis d'audience du 26 juillet 2017.

¶ 6 Au tout début de l'audience, la formation a reçu des recueils de documents de l'OCRCVM comprenant diverses communications par courriel, des relevés de compte ainsi que des déclarations enregistrées de l'intimé.

¶ 7 L'intimé a présenté un recueil contenant les relevés de compte des clients visés, de la correspondance de Banque Nationale et de MLT Aikins LLP, le cabinet d'avocats qui l'avait représenté antérieurement, une partie de ces documents ayant été admise en preuve avec le consentement de l'avocat de l'OCRCVM. Les

transcriptions des procédures précédentes entre les parties n'ont pas été admises en preuve, ayant été jugées non pertinentes. L'ombudsman avait effectué une enquête à la demande des clients, et Banque Nationale avait fait de même. La formation n'a pas tenu compte de ces éléments de preuve ni des conclusions qui en ont été tirées, parce que l'auteur des rapports n'a pas été appelé à présenter ceux-ci officiellement à titre d'auteur. La formation n'a pas été informée non plus des critères sur lesquels avaient reposé ces enquêtes. La formation s'est intéressée uniquement aux normes de conduite que les Règles de l'OCRCVM, les règlements et les codes imposent aux conseillers financiers.

¶ 8 À l'audience, l'OCRCVM a présenté le témoignage verbal d'un enquêteur de l'OCRCVM, Michael Smith, et ceux de deux témoins, dénommés G. S. et T. B. aux fins de la présente décision motivée. On trouvera ci-dessous un résumé de ces témoignages.

La décision

¶ 9 Ayant pris en considération tous les éléments de preuve présentés par les parties, les témoignages des témoins, les documents déposés et la jurisprudence présentée en ce qui concerne la diligence dont il fallait faire preuve pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à G. S., la formation juge, suivant la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis les contraventions énoncées aux chefs 1, 2 et 3. La formation le juge aussi coupable, suivant la prépondérance des probabilités, des chefs 4, 5, 6 et 7, qui se rapportent à T. B.

Témoignage de Michael Smith

¶ 10 Michael Smith a décrit son expérience d'environ onze ans comme enquêteur principal, y compris les cours qu'il a suivis et réussis, dont le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Il a également déclaré qu'il avait passé en revue les notes d'enquête d'une ex-enquêtrice de l'OCRCVM, M^{me} Chan (qui n'était plus liée à l'enquête), au sujet de la présente affaire et qu'il s'était fondé sur celles-ci.

¶ 11 M. Smith a déclaré que l'intimé avait travaillé pour un certain nombre de sociétés de courtage, dont Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Valeurs mobilières Union, Banque Nationale et P.I. Financial Holdings.

¶ 12 L'avocat a présenté les formulaires d'ouverture de compte de G. S. : le premier, daté du 28 mars 2008, a été rempli chez Valeurs mobilières Union, et le deuxième, daté du 15 octobre 2010, à Banque Nationale. Les deux formulaires ont été préparés par l'intimé et signés par la cliente. Chaque formulaire indique que G. S. avait de bonnes connaissances en matière de placement, désirait obtenir une croissance à long terme et était disposée à détenir des placements spéculatifs, et que son portefeuille pouvait comporter un degré de risque élevé.

¶ 13 Michael Smith a présenté la transcription d'une entrevue menée avec G. S., qui soulignait que l'intimé connaissait la cliente depuis longtemps et qu'il avait remplacé ses placements dans des titres d'organismes de placement collectif par des titres de « petites sociétés du secteur des métaux ». Le REER de la cliente était composé entièrement de titres de petites sociétés du secteur des métaux.

¶ 14 G. S. a déclaré que l'intimé lui avait expliqué le risque associé aux titres de petites sociétés du secteur des métaux, et que d'après ce qu'elle en comprenait, la valeur de ces titres pouvait fluctuer. Elle ne se rendait pas compte que son placement pouvait perdre toute sa valeur. Cette information se retrouve dans la transcription d'une entrevue qu'elle a eue avec une enquêtrice de l'OCRCVM (recueil (1), pièce C (1)).

¶ 15 Dans la transcription d'une entrevue menée par un ex-enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé mentionne qu'il connaissait G. S. depuis longtemps, qu'il lui rendait visite et qu'il avait effectivement remplacé les placements qu'elle détenait sous forme de titres d'organismes de placement collectif dans des REER par des titres de petites sociétés du secteur des métaux afin de l'aider à obtenir une forte croissance. L'intimé confirme qu'il a rempli les formulaires susmentionnés après en avoir discuté avec G. S. et en se fondant sur sa relation de longue date avec celle-ci.

¶ 16 Toujours dans cette transcription, l'intimé confirme que [traduction] « les titres de petites sociétés

d'exploration sont les titres les plus risqués qui soient ».

¶ 17 Au cours des interrogatoires et durant leurs témoignages devant la formation, les deux parties ont confirmé que G. S. avait investi dans des actions de « Rainy River Resources » qui avaient pris beaucoup de valeur et généré un profit considérable pour la cliente. Parmi les actions que l'intimé a fait acheter à G. S., certaines ont perdu beaucoup de valeur, mais même si l'intimé était préoccupé par ces pertes, il a conseillé à G. S. de ne pas liquider ou diversifier ses placements et d'attendre que le marché se redresse.

¶ 18 Durant son témoignage, l'intimé a mentionné très clairement qu'il s'était fié à la décision de G. S. d'investir dans les titres de petites sociétés du secteur des métaux, de consacrer 100 % de son portefeuille à ces titres et, lorsque le marché s'était affaîssi, de conserver les titres de Bison Gold et de RPT jusqu'à la prochaine phase du cycle. L'OCRCVM, l'intimé et la cliente semblent tous s'entendre sur ces faits.

¶ 19 L'intimé a reconnu qu'il connaissait la capacité de sa cliente G. S. en matière de revenu, que ce portefeuille représentait la totalité des placements de retraite de cette dernière et que celle-ci ne bénéficiait d'aucun régime de retraite d'employeur et voulait que son capital fructifie sur une période de 15 ans pour subvenir à ses besoins à la retraite.

¶ 20 L'intimé a déclaré qu'il avait une relation étroite et de longue date avec G. S., qu'il lui avait rendu visite à son lieu de travail à Steinbach, au Manitoba, de même que chez elle, et qu'il avait tissé des liens avec son mari. Selon lui, G. S. était une femme de caractère qui n'hésitait pas à lui donner des instructions au sujet de ses placements. L'intimé communiquait régulièrement avec elle par courriel et l'a aidée à remplir plusieurs nouveaux formulaires d'ouverture de compte. Il connaissait déjà beaucoup de détails sur la vie personnelle de la cliente, sur son travail et sur ses besoins en matière de rendements financiers. Il lui a envoyé régulièrement des rapports financiers sur l'état de ses placements, mais la cliente a déclaré qu'elle avait négligé de les consulter ou de les examiner. G. S. semble avoir fermé les yeux sur la nature de ses placements et n'a pas pris ses responsabilités concernant son portefeuille.

¶ 21 L'intimé a également déclaré qu'il s'intéressait principalement au marché des actions et qu'il se spécialisait dans les titres de petites sociétés du secteur des métaux et les actions spéculatives, centrant ses recherches sur ces titres en particulier. Nous avons appris qu'il avait expliqué à G. S. la nature de ces placements, leur volatilité et leur potentiel à long terme. Toutefois, compte tenu de la spécialisation de l'intimé, du manque apparent de connaissances de la cliente et de la concentration d'un faible volume d'actifs qui représentaient l'avoir net total de la cliente, nous estimons que l'intimé n'a pas bien évalué la vulnérabilité de cette investisseuse.

Le paragraphe 1(a) de la Règle 1300 stipule ce qui suit :

Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 22 Cette disposition a été analysée dans la jurisprudence. La décision *Re Yaskiw* (2016 OCRCVM 53), que l'on trouve sous l'onglet 4D du Recueil de jurisprudence, expose en détail la norme qui est imposée à un conseiller financier.

¶ 23 Le paragraphe 141 de la décision *Re Lamoureux* (précitée), 2001 ASCD n° 613, (2001 LNRASC 433), précise (aux pages 19 et 20) que l'obligation d'évaluation de la convenance qui incombe à la personne inscrite ne peut être transférée au client et qu'elle est particulièrement importante pour les clients qui ne possèdent pas suffisamment d'expertise pour leur permettre de reconnaître ou d'évaluer les risques que comporte un placement.

¶ 24 Au paragraphe 144 de la décision *Re Yaskiw*, la formation souligne notamment ce qui suit :

144. Dans l'affaire *Re Gareau* (précitée, au paragraphe 143) (2011 LN OCRCVM 53), la formation a aussi souligné que les clients comptaient sur l'intimé et avaient confiance en lui et qu'en qualité de conseiller financier, l'intimé assumait une responsabilité de fiduciaire ou une quasi-responsabilité de

fiduciaire envers ses clients. Elle a fait remarquer que ce devoir est tellement impérieux que même si les clients avaient donné à l'intimé l'instruction de constituer un portefeuille totalement inapproprié et inadéquat, il lui incombait de les mettre en garde, voire de les protéger contre eux-mêmes.

¶ 25 Au paragraphe 145, la formation précise que l'intimé doit prendre en considération la situation personnelle globale des clients, notamment leur âge, leur tolérance au risque, leurs connaissances en matière de placement et leur compréhension générale des placements et du marché.

¶ 26 Au paragraphe 147 de la décision *Re Yaskiw* (précitée), la formation souligne pour sa part que le rendement qu'un placement procure, ou ne procure pas, n'est pas un facteur pertinent pour déterminer la convenance de ce dernier.

DÉCISION

¶ 27 En ce qui concerne la diligence à exercer pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à G. S., la formation juge, en conclusion, que l'intimé a manqué à son devoir de connaître et de protéger la cliente (chef 1).

¶ 28 Au sujet du chef 2, la formation juge, pour les motifs exposés ci-dessus et compte tenu des faits présentés et de la jurisprudence citée, que les recommandations formulées pour le compte de G. S. ne convenaient pas à la cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 29 L'OCRCVM a allégué que, de juillet 2008 à novembre 2012, l'intimé avait effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de G. S., en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres (chef 3).

La preuve présentée par l'intimé

¶ 30 Durant son témoignage, l'intimé a souligné qu'il avait communiqué avec G. S. par appels interurbains avant d'effectuer les placements. Ces appels avaient peut-être été faits le soir, afin que les opérations puissent être effectuées le lendemain. Aucun registre téléphonique n'a été présenté à l'appui de ces affirmations, et aucune note de dossier ni aucun registre électronique n'a été présenté à la formation pour étayer cette réponse fournie par l'intimé. De fait, durant son témoignage, l'intimé a évoqué la possibilité qu'un adjoint mécontent ait supprimé ces registres.

¶ 31 G. S. a affirmé qu'elle n'avait pas reçu d'appels avant les opérations et qu'elle avait été informée de celles-ci après le fait. Les éléments de preuve sont contradictoires concernant ce chef, mais en l'absence d'une preuve documentaire que l'intimé aurait eu la responsabilité de conserver, nous tranchons en faveur de la cliente. L'intimé n'avait aucun document à remettre à la formation qui puisse attester qu'il était autorisé à effectuer à son gré des opérations dans les comptes des clients.

Les chefs reliés à T. B.

¶ 32 Des chefs semblables ont été formulés contre l'intimé au sujet de T. B. : le chef 4 qui porte sur le défaut de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs au client, le chef 5, qui porte sur la formulation de recommandations inappropriées à l'égard des comptes du client au cours de la période d'août 2010 à avril 2016, et le chef 6, qui porte sur l'exécution d'opérations discrétionnaires dans les comptes du client.

La preuve présentée par l'OCRCVM

¶ 33 Là encore, l'OCRCVM s'est fondé sur le témoignage de son enquêteur Michael Smith, qui s'est appuyé quant à lui sur une transcription de conversations tenues antérieurement entre T. B. et un enquêteur, sur des conversations tenues avec l'intimé, sur des courriels échangés entre T. B. et l'intimé ainsi que sur des registres et de la correspondance provenant des sociétés de courtage où l'intimé a travaillé.

¶ 34 Le client T. B. a témoigné en personne, et l'intimé a également présenté un témoignage sur sa relation avec lui et sur la gestion de ses comptes.

¶ 35 T. B., qui était alors âgé de 53 ans, était courtier en assurance commerciale, mais s'occupait uniquement de la gestion des risques dans ce domaine. Il disposait d'une somme de 300 000 \$ provenant de la vente de son entreprise et d'un héritage de son père. Il n'avait jamais investi personnellement dans des actions, et lorsqu'il a commencé à faire affaire avec l'intimé, son actif était placé dans des titres d'organismes de placement collectif. Le premier formulaire d'ouverture de compte qu'il a rempli et signé était chez Valeurs mobilières Dundee, en 2007, puis il en a rempli et signé un autre à Banque Nationale en 2010, puis un autre encore à PI Financial en 2013.

¶ 36 Sur chaque formulaire, T. B. a indiqué comme objectif de placement 100 % croissance audacieuse, et comme tolérance au risque, 100 % risque élevé. Selon les transcriptions, le client considérait que le risque était très volatil, mais l'intimé ne l'a jamais informé qu'il pouvait perdre la totalité de ses placements dans des titres de petites sociétés du secteur des ressources.

¶ 37 Par l'entremise de l'intimé, T. B. a investi dans les actions de Rainy River Resources, petite société du secteur des ressources, et a réalisé des gains importants. L'intimé a par la suite liquidé ce placement, et T. B. a indiqué ce qui suit à ce sujet (page 8 de la transcription d'une entrevue qui a eu lieu avec un enquêteur de l'OCRCVM, classée à l'onglet I(1) du Recueil 2 de la procédure II:25-27):

[Traduction]

« ... écoutez, j'ai 53, 54 ans. Si je peux doubler mon argent en dix ans, ce sera bien, mais je peux aussi me contenter de six pour cent. J'ai dit que je ne voulais plus jamais revivre cela, mais il a répondu que nous devons continuer de faire ce que nous faisons. »

Ligne 27 : « Et il vous convaincu de faire cela? »

Ligne 28 : « Oui ».

¶ 38 Les deux parties conviennent que T. B. a continué d'investir dans des actions de petites sociétés du secteur des ressources et que l'intimé a été son conseiller financier durant toute la période de 2010 à 2016. Là où les avis divergent, c'est sur la question de savoir si T. B. voulait conserver son placement, ou réaliser des pertes, et si l'intimé lui a conseillé de faire cela ou de laisser les choses telles quelles. Nous avons certainement vu des communications par courriel entre les parties qui parlaient du cycle des placements et de l'importance de maintenir le cap. Ce qui ressort de façon claire, c'est que T. B. a conservé ses placements dans des titres de petites sociétés du secteur des ressources.

¶ 39 Selon le scénario décrit par l'intimé, T. B. était un investisseur averti, ayant déjà été propriétaire d'une société d'assurances et ayant l'habitude de lire des états des résultats et des bilans.

¶ 40 L'intimé a souligné que T. B. dirigeait une société d'assurances viable et prospère, qui représentait une source stable de revenus, distincte de celle que lui procurait son portefeuille de placements.

¶ 41 L'intimé a soutenu en outre que les placements dans les titres de petites sociétés du secteur des ressources étaient effectués suivant les instructions de T. B. et à la demande pressante de celui-ci afin que de bons profits puissent en être dégagés rapidement. Les trois formulaires d'ouverture de compte que T. B. a remplis et signés indiquent clairement qu'il était prêt à investir de façon audacieuse sur un marché de titres à risque élevé.

¶ 42 La formation a entendu les observations de T. B., qui était présent à l'audience, et a décidé d'accepter le témoignage de ce dernier, selon lequel il n'avait pas une grande expérience du marché boursier ni beaucoup de connaissances au sujet de celui-ci, et encore moins au sujet du marché des petites sociétés du secteur des ressources. La somme investie représentait une très grande partie de son avoir financier, et il n'a pas bien compris que ces placements pouvaient vraisemblablement le déposséder de cet avoir.

¶ 43 La formation a par conséquent appliqué le raisonnement et les normes de conduite professionnelle qui sont invoqués dans les chef exposés ci-dessus concernant G. S., et juge que l'intimé a manqué à son devoir

professionnel et à son devoir fiduciaire, ayant mal évalué la tolérance au risque de T. B. et la convenance des placements.

¶ 44 Nous précisons que l'intimé a été attristé par les pertes que ses clients ont subies, pertes qui étaient substantielles pour eux. En outre, l'intimé croyait probablement sincèrement qu'il agissait au mieux des intérêts de ses clients. L'erreur fondamentale qu'il a commise, c'est que malgré le peu d'expérience des deux investisseurs, et en dépit de leurs directives claires concernant les placements à effectuer sur le marché, il avait le devoir absolu d'investir leur argent dans des actions de premier ordre, c'est-à-dire dans des placements prudents, de façon à préserver leur capital et à leur procurer une croissance modeste, mais stable. L'intimé n'a pas employé cette stratégie pour T. B. Nous jugeons en conséquence que l'OCRCVM a prouvé les chefs 4 et 5.

¶ 45 Le sixième chef formulé contre l'intimé se rapporte à la période d'août 2010 à avril 2016. Selon l'allégation, l'intimé aurait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de T. B. sans avoir obtenu ou consigné l'approbation nécessaire. Nous ne croyons pas que l'intimé n'informait pas T. B. des titres qu'il achetait; cependant, il n'a pas obtenu la permission de T. B. avant d'effectuer les opérations. À la page 16 de la transcription I (1) du Recueil 2 II:20-21, on lit ce qui suit :

[Traduction]

Question : Vous parlait-il chaque fois qu'il achetait ou vendait des actions pour vous? ».

Réponse de T. B. : « Non ».

¶ 46 T. B. a exprimé un point de vue semblable durant son témoignage verbal. Nous avons jugé que son témoignage était crédible et l'acceptons.

¶ 47 L'intimé a allégué qu'il discutait fréquemment avec T. B. des opérations qui étaient effectuées pour lui et de l'état de ses comptes. Il n'a présenté toutefois aucun registre ni aucune note écrite confirmant ces conversations. Par conséquent, nous acceptons le témoignage de T. B. et jugeons que l'intimé a effectué des opérations non autorisées.

¶ 48 Le dernier chef (le chef 7) que l'OCRCVM a formulé contre l'intimé, c'est qu'au cours de la période d'octobre 2010 à décembre 2012, ce dernier a mené des activités qui sortaient du cadre de ses responsabilités à titre de personne inscrite et qui ont entraîné un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, entre lui et ses clients.

La preuve reliée au chef 7

¶ 49 Le chef 7 se rapporte à une « course aux procurations » dans le cadre de laquelle l'intimé a tenté de faire remplacer les membres des conseils d'administration de RPT Uranium Resources Ltd. et de Bison Gold, respectivement. Les courriels faisant partie des documents présentés montrent que l'intimé sollicitait activement ses clients pour qu'ils exercent, par procuration, les droits de vote afférents à leurs actions afin de faire remplacer les administrateurs de ces deux sociétés. Rien ne permet d'établir que l'intimé a informé son employeur, Banque Nationale, de sa participation à cette course aux procurations.

¶ 50 L'intimé détenait lui-même des actions de RPT au moment où il a participé à la prise de contrôle de celle-ci. Sa position en tant qu'actionnaire de plein droit peut sembler incompatible avec sa position comme conseiller financier de ses clients (sa première obligation). Il n'était pas entièrement désintéressé et impartial comme conseiller, d'où la question du conflit d'intérêts.

¶ 51 L'intimé croyait probablement là aussi qu'il agissait au mieux des intérêts des deux sociétés et de ses clients, mais comme il s'est interposé directement, son activité à l'égard de ces sociétés est suspecte.

Notre conclusion

¶ 52 En conséquence, la formation juge, selon la prépondérance des probabilités, que l'OCRCVM a prouvé le chef 7 et que l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. Sa conduite sortait indubitablement du cadre de ses responsabilités à titre de conseiller financier.

¶ 53 La formation juge que l'OCRCVM a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, les sept chefs formulés en l'espèce contre l'intimé et ordonne la tenue d'une audience sur les sanctions.

Fait à Winnipeg (Manitoba) le 22 juin 2018.

Michael F. C. Radcliffe

Debbie Archer

Guenther W. K. Kleberg

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.